

CONVENTION DE MANDAT N°
CONFIANT LE PAIEMENT DES DEPENSES DE L'ADEME
A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
CONTRAT DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES
THERMIQUES

ENTRE :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du Code de l'Environnement
ayant son siège social : 20, Avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS Cedex 01
inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309
représentée par Monsieur Arnaud LEROY,
agissant en qualité de Président Directeur Général

Désignée ci-après par « **L'ADEME** » ou « **le Mandant** »
D'une part,

Et :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public,
Ayant son siège social : 58 boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE,
identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 200 054 807,
représenté par sa Présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilité à l'effet des présentes

Désigné ci-après par « **le Mandataire** »
D'autre part,

Désignés ci-après collectivement par les « **Parties** »

Vu l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;
Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;
Vu l'instruction du 8 août 2016 de la Section Gestion comptable publique n°16-0012 ;
Vu l'avis conforme de l'agent comptable de l'ADEME ;
Vu le contrat d'objectifs n° _____ relatif à l'animation du contrat de développement des énergies renouvelables thermiques ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018 et n° 20-6-9 du 3 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 14-3-7 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides aux contrats d'objectifs modifiée par délibérations n° 18-5-11 du 6 décembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 19-5-9 du 20 novembre 2019 relative aux règles d'attribution des aides de l'ADEME.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE LES ELEMENTS SUIVANTS :

Dans un objectif de démultiplication de ses interventions financières, l'ADEME souhaite déléguer la gestion de ses aides financières, en la confiant à une structure tierce.

Cette délégation de la gestion des aides repose sur l'établissement d'un mandat financier objet de la présente convention.

La création de la Métropole Aix-Marseille-Provence en 2016 a entraîné, le 1^{er} janvier 2018, le transfert des compétences de distribution d'électricité, de gaz et les réseaux de chaleur précédemment exercées par ses communes membres.

Le transfert de compétences apporte ainsi une clarification dans la répartition des responsabilités sur les sujets de la distribution d'énergie. Il constitue une opportunité de passer d'une gestion des réseaux diffuse et en silo à une vision intégrée des différents vecteurs énergétiques sur le territoire.

Au-delà de ce sujet « Réseaux », la Métropole peut jouer un rôle important sur d'autres dimensions liées à l'énergie, notamment par l'exercice de ses autres compétences (Plan Climat, développement économique, urbanisme, transport, assainissement, déchets, etc.), mais aussi par le portage d'une animation des acteurs de terrain.

Le projet de Plan climat-air-énergie métropolitain voté en 2019 fixe comme ambition pour le territoire une réduction de 50% des consommations d'énergie actuelles et, surtout une couverture de 100% des consommations résiduelles par des énergies renouvelables et de récupération (EnRR). Pour aller plus loin, la Métropole élabore actuellement son schéma directeur des énergies métropolitain qui doit venir affiner et préciser cette ambition sur les énergies renouvelables et mettra l'accent sur les besoins thermiques. Ce schéma aborde la problématique sous l'angle des Réseaux et de la Production, dimensions stratégiques du système énergétique métropolitain. Il aura pour objectifs de doter les habitants, acteurs économiques et usagers du territoire d'une vision commune sur ces sujets et, pour la Métropole, d'élaborer un plan d'actions concret pour traduire cette vision dans l'exercice de ses compétences et dans l'animation des différents réseaux d'acteurs.

En décembre 2020, la Métropole a approuvé un Accord de Partenariat avec l'ADEME relatif au développement d'une stratégie conjointe en matière de transition énergétique et écologique sur la période 2021-2023. Cet accord prévoit de travailler sur plusieurs axes dont celui des énergies renouvelables thermiques et les réseaux associés, qui vise à :

- Favoriser et massifier la production locale et la distribution d'énergies thermiques de sources renouvelables ou de récupération
- Accélérer la mutation des installations existantes encore alimentées par des énergies fossiles
- Assurer la qualité des projets développés sur le territoire et leur cohérence avec la politique énergétique métropolitaine

Cela doit se concrétiser par un Contrat territorial de développement Energies renouvelables et de récupération thermiques pour la période 2021-2024.

Le contrat n° _____ relatif à l'animation du contrat de développement des énergies renouvelables thermiques reprend les éléments de l'étude de préfiguration et affiche un programme de 19 opérations pour un objectif en MWh de 24 958.

Il a été en conséquence convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de confier au Mandataire, en application des textes susvisés, l'instruction des demandes d'aides conformément aux critères d'aides définis par l'ADEME, l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME.

ARTICLE 2 – NATURE DES OPERATIONS

La présente convention porte sur des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la réalisation des opérations décrites dans le contrat d'objectifs susvisé.

ARTICLE 3 – DUREE ET CLOTURE

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, et prendra effet après signature par les Parties.

Nonobstant cette durée, la clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits confiés au Mandataire seront soldés, étant précisé que la présente convention demeurera en vigueur jusqu'au terme des contrats d'attribution des aides établis par le Mandataire avec chaque bénéficiaire des opérations aidées.

Les contrats d'attribution des aides établis par le Mandataire avec chaque bénéficiaire des opérations aidées devront être établis avant le terme du délai de trois (3) ans.

Dans tous les cas, les comptes entre le mandataire et le mandant devront être arrêtés dans les huit (8) ans de la signature de la convention

ARTICLE 4 – SANCTIONS ET RESILIATION

Article 4-1 : Sanction de l'inobservation des obligations de reddition prévues à l'article 6.3

En cas de retard dans la production des justificatifs dans le délai prévu à l'article 6.1 et 6.3, le Mandant pourra exiger du Mandataire le versement d'une pénalité d'un montant égal à 100 euros par jour de retard.

L'agent comptable de l'ADEME peut refuser l'intégration des opérations du mandataire dans sa comptabilité :

- en cas de non-production des justifications ;
- lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies ;
- si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles

Faute de régularisation de cette situation par le Mandataire ou faute de reddition de ses comptes par le Mandataire dans les délais contractuels, ce dernier est alors justiciable de la Cour des comptes en qualité de gestionnaire de fait de fonds publics.

Article 4-2 : Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles

En cas de manquement par le Mandataire à ses obligations contractuelles et notamment de ses obligations de reddition énoncées à l'article 6.3 ci-dessous, l'ADEME sera en mesure de résilier la présente convention sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4-1 ci-dessus.

ARTICLE 5 – MONTANT PREVISIONNEL DES DEPENSES PAYEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MANDAT

Le montant maximal des dépenses payées dans le cadre de la présente convention de mandat a été établi sur la base de la synthèse d'une l'étude de préfiguration et prévoit pour les 19 opérations prévisionnelles un montant total de versements maximal de 6 millions d'euros. La nature et le nombre de ces opérations sont prévisionnels et peuvent varier tout au long de la convention de mandat.

ARTICLE 6 – MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT

6.1. Modalités de versement

Le Mandataire fournira a minima annuellement au Mandant les éléments suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses réellement exécutées correspondant aux paiements effectués par le Mandataire auprès des bénéficiaires des aides de l'ADEME dont le remboursement est demandé. ; cet ERD devra être présenté de la façon figurant en annexe 1 (n° du contrat de financement, nom du bénéficiaire, nature du versement (avance, VI, solde ; cet état sera signé par le représentant légal de la structure ;
- Au terme de la convention un état récapitulatif de dépenses définitif global listera l'ensemble des dossiers payés (nom du bénéficiaire, montant) ;
- Une attestation du comptable public du mandataire certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par l'ADEME(cf annexe 2) et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.
- Les comptes rendus des commissions d'attribution des aides déterminant le montant de subventions attribuées aux projets qui font l'objet d'un paiement.

Sur la base de l'ensemble de ces documents, l'ADEME versera au Mandataire un montant équivalent aux dépenses qu'il réalise et dans les conditions définies à l'article 6.2 ci-dessous.

L'ensemble des documents devra parvenir à l'ordonnateur de l'ADEME le dernier jour du mois qui suit la fin de chaque année

6.2. Conditions de versement

La dépense afférente est mandatée et liquidée par le Président de l'ADEME. Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de l'ADEME.

L'ADEME se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte ouvert par le Mandataire :

Code Banque : 30001
Code guichet : 00512
N° du compte : C1300000000 Clé RIB : 02
IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002
Identifiant Swift de la BDF (BIC) : BDFEFRPPCCT
Domiciliation : Banque de France

6.3. - Reddition des comptes

Le Mandataire devra transmettre l'ensemble des dépenses réalisées selon les modalités prévues au 6.1.

Il devra également produire pour les indus non recouverts un état des restes à recouvrer établi par débiteur indiquant les relances accomplies, les délais accordés, les poursuites diligentées.

Les comptes produits dans les conditions susvisées sont soumis à l'approbation de l'ordonnateur de l'ADEME qui les transmettra à l'agent comptable de l'ADEME.

Avant intégration dans ses comptes, l'agent comptable de l'ADEME contrôle les opérations exécutées par le Mandataire dans les conditions prévues par les articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Lorsque les contrôles révèlent une irrégularité, les opérations irrégulières ne sont pas comptabilisées par l'agent comptable de l'ADEME. L'ADEME est alors fondée à engager la responsabilité contractuelle du Mandataire pour les opérations irrégulières conformément à l'article 4.1 susvisé.

ARTICLE 7 – REMUNERATION

En contrepartie de l'exécution de la présente convention, le Mandant versera au Mandataire une rémunération forfaitaire de 39 999,999 € TTC. Cette rémunération sera versée :

- à 50% soit 19 999,999 € TTC sur présentation du rapport final du contrat d'objectif n° susvisé
- le solde soit 20 000 € TTC à l'issue de la présente convention de mandat.

ARTICLE 8 – COMPETENCE SPECIFIQUE DEVOLUE AU MANDATAIRE

Le Mandataire se voit confier par le Mandant les compétences en matière de remboursement des éventuels indus résultant des paiements.

Le Mandataire sera chargé à la fois du recouvrement amiable et du recouvrement forcé des éventuels indus.

Durant la phase amiable du recouvrement, le Mandataire sera chargé de la constatation du caractère liquide et exigible de l'indu et d'effectuer des relances amiables du débiteur afin qu'il l'acquitte spontanément.

Pendant le recouvrement contentieux, le Mandataire émettra le titre de recettes exécutoire utile pour engager les mesures d'exécution forcée à l'encontre du bénéficiaire débiteur défaillant.

Le recours à une action contentieuse par le mandataire est susceptible de générer un coût supplémentaire qui restera à sa charge.

Les délais accordés ne pourront pas excéder une durée de douze (12) mois. Le Mandataire devra soumettre à l'ADEME le dossier complet des demandes de remise gracieuse qui lui ont été présentées afin que l'ADEME puisse se prononcer sur leur opportunité.

Les créances non recouvrées devront être transmises à l'agent comptable de l'ADEME deux (2) ans avant leur date de prescription¹ afin que ce dernier puisse engager les diligences complémentaires nécessaires ou les proposer en admission en non-valeur.

L'intégralité des recettes encaissées pour le compte de l'ADEME lui sont reversées, sans prélèvement, notamment, des frais et rémunérations dus au mandataire. Aucune contraction comptable n'est autorisée entre les recettes encaissées et les dépenses décaissées au titre du même mandat.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Paris, le.

Pour l'ADEME	Pour le Mandataire
Le Président de l'ADEME Arnaud LEROY	La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant
Avis conforme de l'agent comptable de l'ADEME <i>Application de l'article 5 du décret n°2016-544 du 3 mai 2016.</i> Michael YAOUANC	

¹ Toutes créances non payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ANNEXE 1

MODELE D'ERD

Etat Récapitulatif des Dépenses (ERD)									
Convention de Mandat n°									
☒ Etat global			établi pour la période du : 01/01/2019 au : 31/12/2020						
Dépenses liées aux aides à la décision									
Informations sur les projets				Dépenses réalisées					
N° de contrat de financement	Raison sociale du bénéficiaire	Type d'étude	Description du projet	Nature du versement	Numéro facture ou mandat	Date facture ou mandat	Montant payé HTR (1)	Cadre réservé à l'AF	
Si besoin insérez des lignes ci-dessus									
Total des dépenses liées aux aides à la décision								- €	
Dépenses liées aux aides à l'investissement dans la production d'EnR&R									
Informations sur les projets				Dépenses réalisées				Production calorifique	
N° de contrat de financement	Raison sociale du bénéficiaire	Technologie aidée	Description du projet	Nature du versement	Numéro facture ou mandat	Date facture ou mandat	Montant payé HTR (1)	Production calorifique réelle de la 1ère année (en MWh) pour paiement du solde	Cadre
Si besoin insérez des lignes ci-dessus									
Total des dépenses liées aux aides à l'investissement dans la production d'EnR&R								- €	
Dépenses liées aux aides à l'investissement dans la distribution d'EnR&R									
Informations sur les projets				Dépenses réalisées				Injection calorifique	
N° de contrat de financement	Raison sociale du bénéficiaire	Type de travaux	Description du projet	Nature du versement	Numéro facture ou mandat	Date facture ou mandat	Montant payé HTR (1)	EnR&R réellement injectés dans le réseau la 1ère année (en MWh) pour paiement du solde	Cadre
Si besoin insérez des lignes ci-dessus									
Total des dépenses liées aux aides à l'investissement dans la distribution d'EnR&R								- €	

Je soussigné "nom et qualité du comptable public " certifie que

- chacune des dépenses exposées est inscrite dans la comptabilité et a été payée ;
- les avoirs, remboursements ou autres éventuels avantages différés sont déduits du montant exposé ;

**Qualité, nom, signature, date et cachet
du comptable public**

ANNEXE 2

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES EXIGEES ET CONSERVEES PAR LE COMPTABLE
ASSIGNATAIRE DU MANDATAIRE POUR LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Ces pièces seront conservées par le comptable assignataire du mandataire

- Contrat d'attribution de subvention signé (modèle à demander à l'ADEME avant la signature de chaque contrat auprès d'une bénéficiaire)
- Le cas échéant : ERD du bénéficiaire soumis à certificat expert-comptable indépendant ou CAC ou accompagné des factures remplissant les règles d'éligibilité.
- RIB
- Certificat d'immatriculation ou autre document équivalent
- Les rapports intermédiaires et finaux permettant le versement de l'aide au bénéficiaire